

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 312 vom 12. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__312

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 312 du 12 août 2008

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 312 del 12 agosto 2008

Regeste

REVENU D'INVALIDE, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ | 16 LPGA

Erwägungen

E. 1

er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de dite loi sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est ainsi compétente pour statuer (art. 93 al. 1 LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière - et le recourant présenter ses griefs - que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413, consid. 2c; ATF 110 V 48, consid. 4a). En outre, selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 121 V 362, consid. 1b; ATF 116 V 246, consid. 1a et les références; cf. également TF, arrêts 9C_81/2007 du 21 février 2008, consid. 2.4, et 9C_397/2007 du 14 mai 2008, consid. 2.1). b) Est seule litigieuse en l'espèce la détermination du préjudice économique subi par le recourant du fait de ses atteintes, singulièrement celle de son revenu d'invalidé, partant son droit à l'octroi d'une rente. Il y a lieu de relever d'emblée que, contrairement à ce qu'allègue l'intéressé dans son acte de recours, la décision litigieuse constitue bel et bien une décision formatrice, statuant sur son droit à une rente. En effet, comme le souligne à juste titre l'intimé dans sa réponse, une mesure d'aide au placement tend à apporter à l'assuré une aide en vue de trouver un emploi adapté, et ne vise pas en tant que telle à améliorer sa capacité de gain; la mesure de reclassement décidée en l'occurrence ayant été menée à terme, c'est à bon droit que l'OAI s'est prononcé sur la demande de prestations sous l'angle du droit à la rente, tout en reconnaissant à l'intéressé un droit à une mesure d'aide au placement (TF, arrêt I 503/01 du 7 mars 2003, consid. 3.2 et les références, confirmé notamment par TF, arrêt 9C_393/2008 du 27 janvier 2009, consid.2).

E. 3

a) A teneur de l'art. 4 al. 1 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20) en relation avec l'art. 8 al. 1 LPGA, est réputée invalidité la diminution de gain, présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une atteinte à la santé physique ou

mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Aux termes de l'art. 7 al. 1 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.

b) En vertu de l'art. 28 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité d'un assuré actif, le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation utiles, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible le montant de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence, exprimée en pour-cent, permettant de calculer le degré d'invalidité (VSI 2000 p. 82, consid. 1b). La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite, qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés. Il doit être déterminé d'après ces critères si, dans les circonstances concrètes du cas, l'invalide a la possibilité de mettre à profit sa capacité résiduelle de gain, respectivement s'il peut ou non réaliser un revenu excluant le droit à une rente (TF, arrêt I 61/05 du 27 juillet 2005, consid. 4.2; TF, arrêt I 881/06 du 9 octobre 2007, consid. 4.3 et les références). De jurisprudence constante, le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Si l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide (TF, arrêt I 881/06 du 9 octobre 2007, consid. 5.4 et les références). En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque l'assuré, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité adaptée normalement exigible - le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de données statistiques sur les salaires moyens, telles que résultant notamment de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée par l'Office fédéral de la statistique (TF, arrêt 9C_57/2008 du 3 novembre 2008, consid. 3; TF, arrêt I 322/03 du 22 mars 2004, consid. 3).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas disputé que, compte tenu des limitations fonctionnelles induites par les lombalgies chroniques persistantes, la capacité de travail du recourant est réputée nulle dans son ancienne activité habituelle de magasinier/pressier. L'intéressé ne conteste pas expressément la capacité de travail résiduelle de 80 % retenue par l'intimé dans l'exercice d'une activité adaptée sur le plan biomécanique; tout au plus mentionne-t-il dans sa réplique qu'il travaille depuis le 1^{er} février 2008 "pour le taux d'activité qui est possible dans son cas", soit un taux implicitement inférieur à 80 pour-cent. Cette allégation ne saurait suffire à remettre en cause les conclusions du rapport établi par les médecins du SMR le 15 décembre 2003, respectivement celles du Centre Oriph suite au stage d'évaluation effectué

par le recourant au début de l'année 2005, dès lors qu'elle ne repose sur aucun fondement médical; au demeurant, elle est infirmée par l'accomplissement de la mesure de reclassement, singulièrement du stage en entreprise de 6 mois effectué par l'intéressé, à raison de 4 jours par semaine, dans le cadre de celle-ci. Il y a par ailleurs lieu de retenir que l'activité de gestionnaire en logistique est, dans la mesure où elle n'implique pas le port de charges lourdes et permet l'alternance des positions, réputée adaptée aux limitations fonctionnelles présentées par le recourant, ce que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas. Seule demeure dès lors litigieuse le revenu d'invalidé auquel peut prétendre l'intéressé suite à la mesure de reclassement dont il a bénéficié, partant son degré d'invalidité tel que résultant du préjudice économique subi. a) Comme déjà relevé (consid. 2b supra), l'office était fondé à statuer, par la décision ici attaquée, sur le droit du recourant à une rente, dès lors que la mesure de reclassement décidée était arrivée à terme. Il s'ensuit que l'on ne saurait lui reprocher, s'agissant d'apprécier le revenu d'invalidé, de n'avoir pas pris en compte un revenu effectivement réalisé par l'intéressé, dès lors que ce dernier n'exerçait aucune activité rémunérée au moment déterminant où la décision litigieuse a été rendue (cf. consid. 2a supra); bien plutôt, il convient d'examiner si le recourant pourrait obtenir le revenu d'invalidé, tel qu'arrêté de façon théorique et abstraite par l'intimé, en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui sur un marché du travail équilibré, indépendamment même du revenu effectivement réalisé dès le mois de février 2008 dans le cadre de sa nouvelle activité. Au surplus, même si les rapports de travail entre l'intéressé et [...] Sàrl avaient débuté avant que la décision attaquée ne soit rendue, force est de constater que les critères jurisprudentiels obligeant à prendre en compte le revenu effectivement réalisé n'auraient manifestement pas été réunis en l'occurrence. Ainsi, les rapports de travail en cause ne sauraient être considérés comme "particulièrement stables", compte tenu de leur brève durée, d'une part, des variations conséquentes possibles s'agissant du nombre d'heures travaillées par mois (l'employeur ayant à cet égard garanti, à teneur du contrat de travail, "20 à 30 heures par semaine"), partant des revenus y relatifs, d'autre part; en outre, dans la mesure où le recourant a été engagé en tant que simple "auxiliaire", pour un tarif horaire relativement bas, et où il n'a de surcroît travaillé en moyenne que 125.58 heures par mois entre février et avril 2008 - soit une durée inférieure au taux de 80 % exigible (correspondant à 144.5 heures par mois, compte tenu d'une durée hebdomadaire de travail moyenne de 41.7 heures en 2007; La Vie économique, 1/2 2009, Tableau B 9.2 p. 98) -, on ne saurait pas davantage retenir que cette activité lui permet de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle. L'approche théorique à laquelle a procédé l'intimé afin de déterminer le revenu d'invalidé de l'intéressé ne prête dès lors pas le flanc à la critique. b) Concernant le revenu sans invalidité, il résulte des indications de l'ancien employeur du recourant qu'il aurait réalisé, en 2007, un revenu mensuel de 5'000 fr. (x 13), soit 65'000 fr. par année; ce montant n'est pas contesté. S'agissant du revenu d'invalidé, l'intimé s'est fondé sur les données statistiques telles qu'arrêtées par l'AVDEMS, pour l'année 2007, concernant les employés d'exploitation sans CFC avec 5 ans de pratique (moyenne classe 7-8); il a abouti à un revenu annuel moyen de 62'205 fr., soit 48'967 fr. à 80 %, correspondant à un degré d'invalidité (arrondi) de 25 pour-cent. Pour sa part, l'autorité de céans n'a pas acquis la conviction que l'utilisation des données statistiques de l'AVDEMS serait justifiée dans le cas d'espèce, respectivement que le salaire moyen d'un "employé d'exploitation sans CFC avec 5 ans de pratique" correspondrait au revenu exigible de la part de l'intéressé, étant précisé à cet égard que l'office n'a ni produit les données statistiques en cause, ni motivé les raisons de leur application. Cela étant, on aboutit au même résultat, soit à un préjudice

économique inférieur à 40 %, n'ouvrant pas le droit à une rente, en se référant aux données statistiques telles que résultant de l'ESS. En effet, le revenu mensuel moyen des hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé - soit le revenu mensuel moyen le moins élevé, partant le plus favorable à l'intéressé - s'élevait à 4'732 fr. en 2006 (ESS 2006, TA1, niveau de qualification 4). Les salaires mensuels standardisés de l'ESS correspondant à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, soit une durée inférieure à la durée hebdomadaire moyenne en 2007 (41.7 heures; La Vie économique, 1/2 2009, Tableau B 9.2 p. 98 déjà mentionné), ce montant doit être porté à 4'933 fr. 10 ($[4'732 \text{ fr.} \times 41.7] / 40$); après indexation à l'évolution des salaires (1.6 %; La Vie économique, 1/2 2009, Tableau B 10.2, p. 99), ce revenu mensuel moyen s'élève, en 2007, à 5'012 fr., soit 60'144 fr. par année. Compte tenu d'un taux d'activité exigible de 80 %, on aboutit à un revenu d'invalidé annuel de 48'115 fr. 20. Selon une jurisprudence constante, les salaires résultant des statistiques doivent, suivant les circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier, être réduits d'un certain pourcentage, de 25 % au maximum, afin de tenir compte notamment des limitations liées au handicap, de l'âge, de la nationalité/catégorie de permis de séjour, ou encore du taux d'occupation (ATF 126 V 75, consid. 5b; TF, arrêt 9C_963/2008 du 27 mai 2009, consid. 3.2). En l'espèce, seules les limitations fonctionnelles présentées par le recourant, au demeurant loin d'être totalement limitatives, pourraient justifier de procéder à un abattement, lequel ne saurait dans tous les cas être supérieur à 10 %, compte tenu de la mesure de reclassement dont a bénéficié l'intéressé; on ne saurait en conséquence admettre un revenu d'invalidé annuel inférieur à 43'303 fr. 70 ($[48'115 \text{ fr.} 20 / 10] \times 9$), correspondant, par le biais du préjudice économique subi, à un degré d'invalidité (arrondi) de 33 % ($[(65'000 \text{ fr.} - 43'303 \text{ fr.} 70) \times 100] / 65'000 \text{ fr.}$). c) Partant, force est de constater que le taux d'invalidité du recourant, inférieur à 40 %, ne lui ouvre pas le droit à une rente (art. 28 al. 1 LAI).

E. 5

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée.

E. 6

A teneur de l'art. 69 al. 1bis LAI, lequel déroge au principe général de l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumis à des frais de justice. En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des frais de justice à 500 fr. et de les mettre à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.